

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 16 avril 2015

Service instructeur
Cabinet

N° CG 2015-4-1-10

Service consulté
Direction des Systèmes d'Information

MOYENS MIS A DISPOSITION DES GROUPES D'ÉLUS

Résumé : Le présent rapport a pour objet de définir les moyens mis à disposition des groupes d'élus.

L'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales définit un certain nombre de principes, s'agissant aussi bien des moyens humains que matériels pouvant être mis à disposition des groupes d'élus.

- Les moyens humains :

Les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour le Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, d'affecter aux groupes d'élus un ou plusieurs collaborateurs.

L'enveloppe financière pour la rémunération de ce personnel ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux Conseillers Départementaux.

L'Assemblée Départementale est invitée à répartir les crédits réservés annuellement au budget au chapitre 6586 – nature 65861, selon la règle de la proportionnalité en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe.

Cette dotation comprend l'ensemble des frais de personnel (la rémunération principale, les accessoires indemnitaires, l'ensemble des charges sociales, les frais de déplacement, les frais de formation, les prestations sociales et le coût de la médecine de prévention).

Les modalités de recrutement et de rémunération des agents non titulaires se font, sur proposition des Présidents de groupes, sur la base de l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et sur décision du Président du Conseil Départemental.

- Les moyens matériels :

Les locaux administratifs qui seront affectés aux groupes d'élus au sein d'un bâtiment départemental et dont la surface permet d'accueillir les collaborateurs affectés, seront équipés de mobilier de bureau, de matériel informatique standard à raison d'un poste bureautique par collaborateur avec imprimante, d'un téléphone fixe par collaborateur et d'un télécopieur par groupe d'élus, les frais de fonctionnement de ces matériels étant pris en charge par le Département.

Enfin, un crédit couvrant les fournitures de bureau et la documentation du groupe d'élus sera attribué dans la limite de 400 euros par élu membre du groupe d'élus et par an.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN